

approuvés par l'AG du 2 avril 1997, publiés au JO le 26 juillet 1997 (N° de parution : 19970030)

Statuts modifiés par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 avril 2023

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION et DÉNOMINATION

L'association "COLLECTIF DE DEFENSE DES DROITS ET LIBERTES DES ETRANGERS", appelée CDDLE, créée le 2 avril 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 mise en application par le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - OBJET

L'association a pour objet la lutte contre le racisme, la défense des droits et des libertés des étrangers, toutes actions juridiques entrant dans l'objet social de l'association et la lutte pour l'abrogation de tous les textes législatifs et réglementaires qu'elle considère comme anti-immigrés.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Elle a son siège social à : 1 rue Berlioz - 25000 BESANCON. L'adresse de ce siège peut être modifiée sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

ARTICLE 4 - COMPOSITION

L'association se compose de membres à titre individuel et d'organisations associatives, politiques et syndicales.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Pour adhérer, il convient de s'acquitter d'une cotisation valable pour l'année civile en cours dont les montants sont fixés par le CA.

ARTICLE 6 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- . les cotisations
- . les subventions
- . les dons
- . les revenus accessoires, tirés de la vente de produits ou de services
- . toutes les ressources autorisées par la loi.

Les cotisations et les dons feront l'objet d'un reçu fiscal.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- . par décès
- . par la démission de l'adhérent.e,
- . pour non-paiement de la cotisation annuelle pendant deux années consécutives,
- . par l'exclusion pour non-respect des statuts, ou pour motif grave laissé à l'appréciation du CA.

Dans ce cas, l'adhérent.e est entendu.e préalablement pour sa défense.

ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend les membres à titre individuel et les membres représentant les organisations. Elle définit de façon souveraine les orientations générales de l'association et en délègue le pouvoir exécutif au CA. Elle valide ou sanctionne les actions menées

L'AGO est réunie par le CA au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance avec un ordre du jour provisoire proposé par le CA.

Tout.e adhérent.e à jour de sa cotisation, peut demander jusqu'au jour de l'AGO l'inscription d'une ou plusieurs questions à l'ordre du jour.

L'AGO réunie arrête son ordre du jour en début de séance.

Elle entend le rapport moral et le rapport financier.

Elle se prononce sur le rapport moral.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle débat et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection du CA.

Le compte-rendu de l'AGO est adressé à chaque adhérent.e à jour de sa cotisation.

Pour les votes et élections, chaque adhérent.e dispose d'une voix.

Seuls les adhérent.e.s à jour de leur cotisation sont admis.e.s à participer aux votes.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Tout adhérent.e peut donner pouvoir à un autre adhérent. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par votant.

Le vote ou l'élection a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un.e adhérent.e.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Si besoin est, ou sur demande du quart ($\frac{1}{4}$) des adhérent.e.s, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Le délai de convocation est identique à celui de l'AGO.

L'ordre du jour ne peut porter que sur la **modification des statuts** ou la **dissolution de l'association**.

L'AGE doit comprendre au moins la moitié des membres plus un.e.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AGE est convoquée de nouveau sans délai, et cette fois peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présent.e.s.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des adhérent.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

Modification des statuts

Les propositions de modifications sont préparées par le CA et envoyées à chaque adhérent.e au moins 15 jours avant la tenue de l'AGE.

Dissolution de l'association

La dissolution devra être motivée. Une fois la dissolution prononcée, l'AGE attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou collectifs à but analogue, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Le CA est l'instance décisionnelle de l'association entre deux AGO.

Il se compose d'au plus 7 membres.

Pour être élu au CA il faut avoir été adhérent de l'association depuis au moins 1 an.

Les membres du CA sont élus pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Une démission du CA doit être notifiée par écrit.

Le CA se réunit, au moins une fois par trimestre.

La présence d'au moins la moitié des membres du CA est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple des présent.e.s, chacun.e disposant d'une seule voix, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité des voix.

Le vote a lieu a bulletin secret a la demande d'un.e membre.

Il est fait un compte rendu de chaque séance du CA. Une synthèse de l'activité est régulièrement envoyée aux adhérent.e.s.

Le CA peut former des commissions de travail, permanentes ou temporaires, sur des sujets particuliers clairement définis.

Elles sont ouvertes à tou.te.s les adhérent.e.s de l'association.

Elles ont un rôle de réflexion et préparent des propositions qu'elles soumettent au CA, qui est seul habilité à décider.

Représentation en justice

La décision d'agir en justice est prise par le bureau de l'association.

Le président peut agir en justice ; il représente l'association pour sa défense.

S'il est empêché, il donne procuration – préalablement soumise à l'approbation du bureau – à un membre de l'association pour le représenter, et/ou à un.e avocat.e.

L'association peut également agir en justice pour mener des actions de groupe et/ou allant dans l'intérêt général des étrangers dont elle défend les droits.

ARTICLE 11 : BUREAU

Le CA élit un bureau dans le mois qui suit l'AGO. En cas de sortie d'un membre, le CA procède à son remplacement.

Le bureau de l'association a pour rôle :

- . la mise en oeuvre des orientations générales de l'association définies par l'AGO et/ou par le CA.

En cas d'urgence, le bureau peut prendre toute décision qui s'impose entre deux CA, avec obligation d'en rendre compte au CA suivant.

- . le suivi des finances de l'association.

Le bureau comprend :

- . un.e Président.e,
- . un.e Trésorier.ère,
- . un.e secrétaire.

- . Le/la Président.e représente l'association dans tous les actes de la vie courante.

- . Le/la Trésorier.e assure la gestion financière de l'association et présente le bilan financier. Il lance en début d'année civile un appel à cotisation.

- . Le/la Président.e et le/la Trésorier.e ont mandat pour signer les chèques

- . Le/la secrétaire assure la gestion administrative de l'association.

ARTICLE 12 – Disposition particulière : INTERDICTION DE TOUTE RETRIBUTION

Aucun.e adhérent.e ne peut, ni demander, ni recevoir de rétribution au titre de ses activités au sein de l'association

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision préalable du bureau. Des justificatifs doivent être impérativement produits.

ARTICLE 13 – VALORISATION DU BENEVOLAT

Les adhérent.e.s peuvent renoncer au remboursement des frais qu'ils ont engagés au titre de leur activité bénévole au sein de l'association, ceux-ci prenant la forme d'un don à l'association.

Dans le cadre de son activité, l'association valorise le bénévolat.

le président, Mansour DIAWARA

le trésorier, Léon MUNEROT

